



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 juillet et du 12 novembre (N°2 et N°3) 2015
2. 6768 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension
- Rapportrice : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6769 Projet de loi portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth remplaçant M. Léon Gloden

M. Sigurdur Gudmannsson, M. Romain Nies, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

Mme Marie-Josée Ries, Mme Patricia Thill, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 juillet et du 12 novembre (N°2 et N°3) 2015**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. **6768 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, rendu le 24 novembre 2015, permet la rédaction d'un projet de rapport.

Quant au régime de langues, le Conseil d'Etat se limite à rappeler sa position de se tenir, de manière générale, aux trois langues officielles. A son tour, la Commission de l'Economie confirme son choix de permettre dans certains cas bien précis le recours à l'anglais.

Compte tenu de cet avis complémentaire, l'examen d'une série d'autres projets de loi de la même nature dans d'autres domaines saura être finalisé. Ces projets de loi seront portés à l'ordre du jour de la première partie de la prochaine réunion de la Commission de l'Economie.

Les représentants de l'ILNAS signalent toutefois qu'un amendement a été omis ou oublié à l'endroit de l'article 20 de ce projet de loi, bien qu'il ait été explicitement signalé lors de la réunion du 18 juin 2015 de la Commission de l'Economie. Ils se sont aperçus trop tard de cet oubli. Dans sa teneur actuelle l'ancien paragraphe 2 de l'article 20 est dénué de sens.

En fait, cette disposition devrait assurer qu'une décision, prise par une autorité compétente d'un *autre* Etat membre (et non par l'ILNAS, respectivement son département de la surveillance du marché) et approuvée par la Commission européenne, soit également appliquée au Luxembourg (retrait du marché).

Les représentants de l'ILNAS distribuent la proposition de libellé qui suit. Il s'agit de rendre l'article 20 conforme aux dispositions de l'article correspondant de la directive (également un article 20) :

« Art. 20. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où ~~le département de la surveillance du marché~~ une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 19 et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du matériel électrique non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si ~~la~~ cette mesure nationale est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire. »

La Commission de l'Economie décide d'adresser une ultime lettre d'amendement au Conseil d'Etat.

3. 6769 Projet de loi portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation

Monsieur le Président-Rapporteur informe l'assistance d'une entrevue qu'il a eu au sujet de ce projet de loi avec l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC). Celle-ci a réagi aux amendements parlementaires par un avis complémentaire qui critique principalement l'amendement portant sur l'article L. 412-3.

La précision apportée par la Commission de l'Economie à cet endroit¹ a suscité auprès de l'ULC la préoccupation que le CEC Luxembourg ne se limitera plus à aider le consommateur résident lors de litiges transfrontaliers, mais proposera également des solutions ou entamera des démarches visant à faciliter l'élaboration d'une solution amiable lors de litiges purement nationaux.

Vu dans son ensemble, l'article amendé ne change pas le rôle initialement attribué dans ce contexte au CEC qui se *limitera à informer* le consommateur sur les instances de règlement de litige compétentes dans son cas précis. Un recoupement ou un regroupement des compétences de ces deux organisations n'est pas l'objet de cet article.

Monsieur le Président-Rapporteur propose de donner cette précision supplémentaire dans le commentaire qu'il fera de cet article.

Débat :

Afin de pouvoir trancher en connaissance de cause, un député souhaite que la commission se fasse parvenir les statuts du Groupement d'intérêt économique « Centre européen des consommateurs » (CEC).²

Les représentantes du Ministère rappellent que le CEC n'est pas une création récente. Cette institution a vu le jour au début des années 1990 avec l'instauration de l'Euroguichet qui visait à informer le citoyen sur le droit communautaire des consommateurs et à lui offrir du support lors de litiges de consommation transfrontaliers intra-européens. Au début des années 2000, cet organisme a été transformé dans un Groupement d'intérêt économique et a obtenu son nom actuel. Cette structure correspond à celles qui existent dans les autres Etats membres et qui sont également cofinancées par la Commission européenne. Il s'agit d'un réseau qui coopère pour régler des litiges transfrontaliers.

Au Luxembourg, cette structure est constituée par l'ULC et l'Etat. L'Etat, qui est représenté au même nombre que l'ULC dans le Conseil de gérance, y a toujours veillé et veillera à ce que la répartition des compétences entre le CEC (pour le transfrontalier) et l'ULC (pour le national) soit respectée.

¹ Que le Centre européen des consommateurs au Luxembourg est également compétent lorsque le litige n'est pas transfrontalier, mais lorsque les deux parties résident au Luxembourg.

² Voir le transmis joint en annexe au présent procès-verbal.

Le projet de loi ne prévoit dans aucune de ces dispositions que le CEC pourra fonctionner en tant qu'entité de règlement extrajudiciaire de litiges de la consommation. Le CEC a une mission d'informer et de guider le consommateur qui s'adresse à lui. Saisi d'un litige dans le domaine des voyages, le CEC guidera le consommateur concerné vers l'ULC avec sa « Commission Luxembourgeoise des Litiges de Voyages ».

Par ailleurs, aucune velléité du CEC à se charger de litiges de la consommation nationaux n'est à reporter. Ceci d'autant plus que le CEC semble très sollicité dans son rôle actuel.

La suspicion évoquée a probablement une origine structurelle, les services du CEC étant offerts gratuitement, tandis que l'ULC doit veiller à recruter et à garder des membres cotisants.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de maintenir l'article L. 412-3 tel qu'amendé.

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Les représentantes du Ministère résument l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans lequel celui-ci exprime une opposition formelle à l'encontre de l'article L. 421-1.

Nouvel article L. 421-1

Cet article crée sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un service, dénommé « Service national du Médiateur de la consommation » comme structure résiduelle en charge du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation pour lesquels il n'y a pas d'autre organisme répondant aux critères de la future loi.

L'opposition formelle est exprimée « pour non-conformité à la directive ». Les représentantes du Ministère ont du mal à comprendre le raisonnement du Conseil d'Etat, voire son interprétation de la directive. Elles distribuent une note reprenant leurs réflexions à ce sujet.³

Débat :

Citant l'avis complémentaire, Monsieur le Président-Rapporteur note que la formulation afférente laisse supposer que son auteur se réfère implicitement au statut des juges, de sorte qu'il semble s'attendre à des dispositions similaires pour les agents dudit service. Cependant, en lisant l'article 6 de la directive, l'indépendance et l'impartialité des personnes chargées du règlement extrajudiciaire des litiges doit être garantie par rapport aux parties du litige à régler. Ce qui porte à confusion est que le Conseil d'Etat se réfère, en plus, au Service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé, mais semble avoir ignoré que les dispositions afférentes ont été littéralement reprises dans le présent dispositif.

³ Cette note est jointe en annexe au présent procès-verbal.

Conclusion :

Constatant que les membres de la Commission de l'Economie partagent sa perplexité par rapport à cette opposition formelle, Monsieur le Président-Rapporteur propose d'organiser à bref échéance une entrevue à ce sujet précis avec le ou les conseillers du Conseil d'Etat en charge de ce projet de loi.

Nouvel article L. 412-2

Compte tenu d'une remarque afférente du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, la Commission de l'Economie décide de rayer la précision concernant le siège social du CEC Luxembourg et ceci dans l'hypothèse qu'une lettre d'amendements supplémentaire allait s'imposer.

Nouvel article L. 412-3

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note, en ce qui concerne l'ajout apporté à l'ancien paragraphe 1^{er}, dont il ne voit par ailleurs pas la nécessité, qu'il y aurait lieu de se référer aux concepts de « consommateurs » et de « professionnels » au lieu de recourir au terme de « parties ».

Puisque le terme « parties » est également employé par la directive à transposer, la Commission de l'Economie n'entend pas alourdir le libellé en remplaçant ce terme par les termes « le consommateur et le professionnel ».

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 3 décembre 2015 à 9 heures.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2015

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexes :

- 1) Transmis du 30 novembre 2015, 10 pp. ;
- 2) Note du 25 novembre 2015, 2 pp..



Projet de loi

6769

Comme suite à une demande exprimée lors de la réunion
de la Commission de l'Economie du 26 novembre 2015 :

- 1) Un extrait du RCS ;
- 2) Les statuts du **CEC Luxembourg**.

Transmis pour information aux membres de la

- Commission de l'Economie,
- Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 30 novembre 2015

Timon Oesch
Secrétaire-administrateur

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1825

31 décembre 2002

SOMMAIRE

Alinico's S.A., Luxembourg	87576	Immobilière Mont St-Lambert II S.A., Bertrange	87567
Alinico's S.A., Luxembourg	87576	Immobilière Zwickau II S.A., Bertrange	87567
Allgemeine Industrie-Finanz Holding A.G., Luxembourg	87589	Imprimerie-Edition Kremer-Muller & Cie, S.à r.l., Foetz	87575
Amas Holding S.A., Luxembourg	87573	Impulse S.A., Luxembourg	87599
Anaf Europe S.A., Luxembourg	87592	Investitori S.A., Luxembourg	87589
Anaf Europe S.A., Luxembourg	87592	IV Umbrella Fund, Sicav, Luxembourg	87598
Anglo Irish Bank World Derivatives, Sicav, Luxembourg	87595	Kaupthing Fund	87555
Au Vieux Tonneau, S.à r.l., Dudelange	87571	Lucana Investment S.A., Luxembourg	87576
BgCO, S.à r.l., Koerich	87593	Lupa Finances S.A., Luxembourg	87599
BgCO, S.à r.l., Koerich	87593	Marchi Group International S.r.l., Italie	87577
BgCO, S.à r.l., Koerich	87593	Memphre Holding S.A., Luxembourg	87590
BgCO, S.à r.l., Koerich	87593	Mercury World Bond Fund, Sicav, Senningerberg	87594
BgCO, S.à r.l., Koerich	87593	Minerals Trading S.A., Luxembourg	87590
BgCO, S.à r.l., Koerich	87593	Montesa S.A., Bertrange	87571
Canillac Holding S.A., Luxembourg	87600	Moralin Corporation, S.à r.l., Luxembourg	87573
CE GIE, Centre européen des Consommateurs		Moralin Corporation, S.à r.l., Luxembourg	87574
GIE, Groupement d'Intérêt Economique, Howald	87567	Ness-Immo Investissements S.A., N2I S.A., Luxembourg	87572
Ced Lux S.A., Luxembourg	87566	Ness-Immo Investissements S.A., N2I S.A., Luxembourg	87572
Central Light Holding S.A., Luxembourg	87597	Oryx S.A., Luxembourg	87592
Comast Luxembourg S.A., Luxembourg	87591	Oryx S.A., Luxembourg	87592
D.L. Partnership Fontenay Chartreuse S.A., Senningerberg	87584	P.S. Consulting, S.à r.l., Luxembourg	87576
DG Lux Multimanager I Sicav, Luxembourg-Stras- sen	87594	PARFIMO Participations Financières Immobilières S.A., Luxembourg	87590
Elitek S.A., Luxembourg	87574	Profitrust S.A., Luxembourg	87595
Euronetics International S.A., Luxembourg	87570	Ran Investment Holding S.A., Luxembourg	87598
Faber (Luxembourg) Holding S.A., Luxembourg	87600	RDDA Participations S.A.H., Luxembourg	87597
Faber (Luxembourg) S.A.H., Luxembourg	87575	Ri.Va. International, S.à r.l., Luxembourg	87587
FBOA Participations S.A.H., Luxembourg	87597	Salamis S.A., Luxembourg	87599
Ferrocommerz S.A., Luxembourg	87572	Setas International S.A.H., Luxembourg	87573
Financière Sphère S.A., Luxembourg	87590	Signal Holding S.A., Luxembourg	87596
Fobe Investments S.A., Luxembourg	87591	Sitma International Holding S.A., Luxembourg	87573
Fondation Patrick Poivre d'Arvor pour les Adoles- cents, A.s.b.l., Esch-sur-Alzette	87563	Sitma Machinery International S.A., Luxembourg	87588
Gesilux - Gestion d'Investissement Luxembourgeois Holding S.A., Luxembourg	87565	Société Européenne de Participation Financière et d'Investissement S.A., Luxembourg	87554
Gleglux S.A., Luxembourg	87589	Sogefin S.A.H., Luxembourg	87575
Immo Horizon, S.à r.l., Bertrange	87571	Sorokina S.A.H., Luxembourg	87600
		SPC International S.A.	87571

«Le capital social est fixé à EUR 31.000 (trente et un mille Euro), représenté par 24.000 (vingt-quatre mille huit cents) actions d'une valeur nominale de EUR 1,25 (un Euro vingt-cinq cents) chacune.»

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. G. Carini, C. Iantaffi, C. Weis, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 2002, vol. 15CS, fol. 57, case 11. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 décembre 2002.

J. Delvaux.

(94554/208/79) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 2002.

IMMOBILIERE ZWICKAU II S.A., Société Anonyme.

Siège social: Bertrange.

R. C. Luxembourg B 80.559.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 4 décembre 2002, vol. 577, fol. 48, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 décembre 2002.

Signature.

(88407/539/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 décembre 2002.

IMMOBILIERE MONT ST-LAMBERT II S.A., Société Anonyme.

Siège social: Bertrange.

R. C. Luxembourg B 80.555.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 4 décembre 2002, vol. 577, fol. 48, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 décembre 2002.

Signature.

(88408/539/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 décembre 2002.

CEC GIE, CENTRE EUROPEEN DES CONSOMMATEURS GIE, Groupement d'Intérêt Economique.

Siège social: L-1274 Howald, 55, rue des Bruyères.

STATUTS

L'an deux mille deux, le 20 décembre 2002.

1) l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur Henri Grethen, Ministre de l'Economie.

2) l'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS NOUVELLE, A.s.b.l., avec siège social à Howald, constituée par acte notarié en date du 30 mars 1996, acte publié au Mémorial C numéro 356 du 25 juillet 1996, enregistré à Luxembourg, le 9 avril 1996 (vol. 90S, fol. 30, case 2) et déposé au registre de commerce et des sociétés en date du 7 mai 1996, association représentée par Messieurs Marc Turpel, Président, Mario Castagnaro, Secrétaire général, et Nico Hoffmann, Trésorier;

ont arrêté ainsi qu'il suit le contrat d'un groupement d'intérêt économique qu'ils constituent présentement entre eux pour la durée de l'existence de cofinancement communautaire de la structure du Centre européen des consommateurs.

Titre 1^{er}. Dénomination - Objet - Siège - Membres

Art. 1^{er}. Sous la dénomination de CENTRE EUROPEEN DES CONSOMMATEURS GIE, il est constitué un groupement d'intérêt économique selon la loi du 25 mars 1991, ci-après dénommé «le groupement». Le groupement est régi par le présent contrat et par la législation applicable au Grand-Duché de Luxembourg, notamment la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique telle qu'elle sera éventuellement modifiée dans la suite. Un règlement interne à adopter par le conseil de gérance précisera en outre l'interaction entre les différents organes de décision.

Dans l'exécution courante des missions définies ci-dessous, la dénomination CENTRE EUROPEEN DES CONSOMMATEURS GIE pourra être abrégée sous la forme CEC GIE.

Art. 2. Dans le cadre des missions générales attribuées par la Commission européenne au réseau européen des Centres européens des consommateurs dont le CEC GIE fait partie, le groupement a pour objet:

- d'éduquer et d'informer le consommateur européen afin de lui permettre de profiter au mieux des possibilités offertes par le marché unique;

- de promouvoir les intérêts du consommateur en lui fournissant les informations pour effectuer en connaissance de cause des achats de biens et services de toute nature dans son Etat de résidence ou dans tout autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que pour la protection de sa santé et de sa sécurité moyennant des actions d'information et d'éducation appropriées;

- d'apporter au consommateur l'assistance appropriée nécessaire en cas de problèmes;

- de soutenir le consommateur en ultime instance, pour la saisine des voies de recours judiciaire qui lui sont ouvertes pour le règlement des litiges.

Art. 3. Le siège du groupement est à Howald.

Art. 4. Les membres du groupement sont:

- 1) l'Etat du Grand-Duché pour lequel agit le Ministre ayant dans ses attributions l'Economie;
- 2) l'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS NOUVELLE, A.s.b.l., avec siège social à Howald, constituée par acte notarié en date du 30 mars 1996, acte publié au Mémorial C numéro 356 du 25 juillet 1996, enregistré à Luxembourg le 9 avril 1996 (vol. 905, fol. 30, case 2) et déposé au registre de commerce et des sociétés en date du 7 mai 1996.

Art. 5. L'admission de nouveaux membres se fait par l'assemblée générale, qui décide à l'unanimité des membres du groupement et fixe les modalités d'admission.

Le départ d'un membre ne pourra se faire qu'en fin d'exercice et moyennant un préavis d'un an. La démission prendra effet le dernier jour de l'exercice suivant celui du préavis. A cette date, il sera procédé à une évaluation du patrimoine du groupement afin de déterminer les droits et obligations du membre sortant.

Sous déduction de ses obligations envers le groupement, le membre démissionnaire a droit tout au plus à sa part de dotation initiale, définie à l'article 6. Le remboursement de sa part se fera le dernier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel la démission a pris effet.

Titre II. Dotation initiale - Financement - Budget

Art. 6. Le groupement d'intérêt économique CEC GIE continuera l'activité telle que prévue entre les bailleurs de fonds de l'ancien Euroguichet-consommateurs en 2002 et reprendra à son compte tous ses droits et obligations au 31 décembre 2002. Toutes les opérations effectuées à partir de cette date seront censées être effectuées pour le compte du groupement.

Art. 7. Sur proposition du conseil de gérance, l'assemblée générale arrête le budget annuel qui comprend toutes les dépenses et recettes prévisibles.

Le financement du groupement sera assuré par:

- des recettes générées par des projets réalisés par le groupement,
- des contributions annuelles versées par les membres,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

En dehors de leurs contributions annuelles, les membres peuvent cofinancer des projets réalisés par le groupement.

Les membres veilleront à contribuer à l'excédent des dépenses sur les recettes à raison de cinquante (50) pour cent pour l'Etat et pour l'ULC.

Les contributions se font en numéraire sur appel de fonds du groupement.

Titre III. Gestion

Art. 8. Le groupement est géré par un conseil de gérance composé de six gérants au moins. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg dispose du même nombre de gérants que l'ensemble des autres membres. Chaque gérant peut se faire remplacer par un gérant suppléant.

Sur proposition de chaque membre, les gérants et les gérants suppléants sont nommés par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de cinq ans et sont révocables ad nutum par elle. Le gérant nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 9. Le conseil de gérance élit un président, un vice président et un secrétaire parmi ses membres, ce dernier pouvant être choisi en dehors du conseil. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président et en cas d'empêchement de celui-ci, par le gérant le plus âgé.

Art. 10. Le conseil de gérance se réunit sur convocation de son président ou celui qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige mais au moins quatre fois par an.

Il doit être convoqué chaque fois que deux gérants au moins le demandent dans les vingt jours ouvrables suivant la présentation de la demande.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation.

En cas d'urgence, une décision du conseil de gérance peut également être prise par écrit et sans réunir le conseil. Elle requiert l'accord écrit de tous les gérants ou de leurs suppléants endéans un délai qui est fixé par le président. Le gérant n'ayant pas répondu avant ce délai approuve la décision du conseil.

Art. 11. Le conseil de gérance ne peut délibérer valablement que si la majorité des gérants est présente ou représentée.

En cas d'empêchement, un gérant peut, par écrit (lettre, télécopie ou message électronique), ou se faire remplacer par son gérant suppléant ou donner procuration à un autre gérant ou gérant suppléant pour le représenter aux délibérations du conseil de gérance et voter en son nom et place. Un même gérant ou gérant suppléant ne peut être porteur que d'une seule procuration. Une procuration n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions sont prises à l'unanimité des gérants présents ou représentés.

Les délibérations du conseil de gérance sont constatées par des procès-verbaux à approuver par le conseil et à signer par le président ou son représentant et le secrétaire.

Art. 12. Le conseil de gérance a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du groupement et pour la réalisation de son objet. Tous les objets qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale rentrent dans les attributions du conseil de gérance.

La signature conjointe de deux gérants représentant les deux membres du groupement engage valablement le groupement. Toutefois, le conseil de gérance peut, dans les limites qu'il juge utiles, accorder le droit de signature à des personnes déterminées en dehors du conseil.

Art. 13. Le conseil de gérance peut déléguer certains des pouvoirs et missions qui lui incombent, notamment la gestion journalière, à une ou plusieurs personnes dans son sein ou en dehors de celui-ci, dont il détermine les titres, attributions et rémunérations.

Titre IV. Surveillance

Art. 14. Le groupement est surveillé par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder deux ans mais qui est renouvelable.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du groupement. Ils peuvent prendre connaissance, au siège de la comptabilité, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du groupement.

Ils sont informés sans délai des délégations de pouvoirs et de missions éventuellement décidées par le conseil de gérance.

Titre V. Assemblée générale

Art. 15. L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres du groupement.

Art. 16. Le conseil de gérance est en droit de convoquer l'assemblée générale aussi souvent qu'il juge que les intérêts du groupement l'exigent.

Les membres doivent se réunir en assemblée générale au moins une fois par an, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent.

Art. 17. L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil de gérance ou d'un des membres du groupement.

L'ordre du jour de chaque assemblée est proposé par le conseil de gérance ou par le membre ayant convoqué la réunion.

Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées aux membres quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée.

Les réunions sont tenues aux jours, heures et lieux désignés dans les convocations.

Toutefois, l'assemblée générale peut aussi être convoquée de suite à la demande des deux membres du groupement.

Art. 18. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de gérance, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par celui qui le remplace. L'assemblée nomme un secrétaire.

A chaque réunion de l'assemblée, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms ou dénominations des membres présents et représentés et elle est certifiée par le président.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les deux membres sont présents.

Art. 19. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le président de l'assemblée ainsi que par les membres présents et représentés.

Art. 20. L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion du conseil de gérance ainsi que le rapport du ou des commissaires.

Elle approuve, redresse ou rejette les comptes annuels. Après adoption des comptes annuels, elle donne décharge aux gérants et commissaires.

Elle nomme les membres du conseil de gérance et le ou les commissaires et, d'une manière générale, se prononce souverainement sur les intérêts du groupement et décide sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Titre VI. Exercice - Comptes annuels

Art. 21. L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Au trente et un décembre de chaque année, le conseil de gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

L'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'examen du ou des commissaires.

Titre VII. Dissolution et liquidation

Art. 22. Le groupement ne sera pas dissout par la dissolution, la faillite, la démission ou l'exclusion d'un de ses membres sauf le cas où les conditions de l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1991 ne seraient plus réunies.

En cas de liquidation, sous déduction des obligations envers le groupement, chaque membre aura le droit à sa part relative de la dotation initiale, telle que définie à l'article 6. La part du patrimoine dépassant la dotation initiale sera distribuée à parts égales entre les deux membres.

Assemblée générale extraordinaire

Les statuts du groupement étant ainsi établis, les membres se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire et ont à l'unanimité des voix pris les résolutions suivantes:

1. Le nombre des gérants est fixé à six avec six suppléants.

Sont nommés gérants pour une période prenant fin à l'issue de l'assemblée annuelle à tenir en deux mille sept:

Gérants:

- Monsieur Pierre Rauchs, Conseiller de direction 1^{ère} classe, demeurant à L-4121 Esch-sur-Alzette.
- Madame Marie-Josée Ries, Attachée de gouvernement, demeurant à L-3431 Dudelange.
- Madame Bernadette Friederici-Carabin, Conseiller de direction 1^{ère} classe, demeurant à L-5577 Remich.
- Monsieur Marc Turpel, Président de l'ULC, demeurant à L-8030 Strassen.
- Monsieur Mario Castagnaro, Secrétaire général de l'ULC, demeurant à L-4569 Differdange.
- Monsieur Nico Hoffmann, Trésorier de l'ULC, demeurant à L-2636 Luxembourg.

Suppléants:

- Monsieur Paul Berchem, Conseiller de direction 1^{ère} classe, demeurant à L-2563 Luxembourg.
- Monsieur Marc Krippeler, Inspecteur principal, demeurant à L-3564 Dudelange.
- Monsieur Serge Sandt, Attaché de gouvernement, demeurant à L-1416 Luxembourg.
- Monsieur Eugène Kirsch, Vice-président de l'ULC, demeurant à L-4450 Belvaux.
- Monsieur Guy Goedert, Chargé de direction de l'ULC, demeurant à L-1232 Howald.
- Monsieur Alex Kieffer, Chef de service à l'ULC, demeurant à L-3896 Foetz.

2. Le nombre de commissaires est fixé à un (1).

Est nommée commissaire pour une période prenant fin à l'issue de l'assemblée annuelle à tenir en 2004 la société TERAUDIT, S.à r.l., société de réviseurs d'entreprises.

3. Le siège du groupement est fixé à L-1274 Howald, rue des Bruyères, 55.

Fait et passé à Luxembourg, en trois exemplaires dont un est déposé au registre de commerce et des sociétés.

Date qu'en tête des présentes.

H. Grethen / M. Turpel / M. Castagnaro / N. Hoffmann

Ministre de l'Economie / Président / Secrétaire général / Trésorier

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2002, vol. 578, fol. 23, case 11. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(93336/000/175) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 2002.

EURONETICS INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.

R. C. Luxembourg B 59.177.

Il résulte de l'Assemblée Générale Annuelle tenue au siège social en date du 26 novembre 2002, du rapport et de la décision du Conseil d'Administration de la société EURONETICS INTERNATIONAL S.A., que les actionnaires et administrateurs, à l'unanimité des voix, ont pris les décisions suivantes pour les comptes annuels de 2000:

1) Décharge accordée aux administrateurs pour l'année 2000:

MANACOR (LUXEMBOURG) S.A.

MUTUA (LUXEMBOURG) S.A.

Nofal Al Dawalibi

Décharge accordée à l'administrateur-délégué pour l'année 2000:

MANACOR (LUXEMBOURG) S.A.

Décharge accordée au commissaire aux comptes pour l'année 2000:

EURAUDIT, S.à r.l.

2) Election des nouveaux administrateurs:

MANACOR (LUXEMBOURG) S.A.

MUTUA (LUXEMBOURG) S.A.

Nofal Al Dawalibi

3) Le conseil d'administration a élu MANACOR (LUXEMBOURG) S.A., en tant qu'administrateur-délégué de la société sur autorisation des actionnaires.

4) Election de EURAUDIT, S.à r.l., en tant que Commissaire aux Comptes.

5) Les mandats des administrateurs, de l'administrateur-délégué et du commissaire aux comptes expireront à la suite de l'Assemblée Générale annuelle appelée à s'exprimer sur les comptes au 31 décembre 2000.

6) La perte qui s'élève à EUR 47.641,- est reportée.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

EURONETICS INTERNATIONAL S.A.

MANACOR (LUXEMBOURG) S.A.

Administrateur-Délégué

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 4 décembre 2002, vol. 577, fol. 48, case 7. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(88785/683/34) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 2002.

Avenant portant modification du contrat constitutif du
20 décembre 2002 du groupement d'intérêt économique
« Centre européen des consommateurs GIE »

L'an deux mille onze, le 28 décembre 2011

- 1) l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur Jeannot KRECKE, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
- 2) l'Union luxembourgeoise des Consommateurs Nouvelle a.s.b.l., avec siège social à Howald, constituée par acte notarié en date du 30 mars 1996, acte publié au Mémorial C numéro 356 du 25 juillet 1996, enregistré à Luxembourg le 9 avril 1996 (volume 90S fol. 30, case 2) et déposé au registre de commerce et des sociétés en date du 7 mai 1996, association représentée par Messieurs Nico HOFFMANN, Président, Nico DIEDENHOFEN, Secrétaire général, et Eugène KIRSCH, Trésorier

ont arrêté que :

1. le tiret 2 sous l'alinéa 2 de l'article 7 du contrat constitutif susmentionné est abrogé et remplacé par le texte suivant :

- des contributions annuelles versées par les membres.

De manière générale, le total de ces contributions est supérieur ou égal au montant des moyens financiers mis à disposition du Centre européen des Consommateurs par la Commission européenne (CE) dans le cadre de son programme de travail annuel en matière de politique des consommateurs et de ses actes d'exécution. Le montant exact mis à disposition par la CE est fixé chaque année dans le cadre d'une convention entre la CE, l'Union luxembourgeoise des Consommateurs nouvelle a.s.b.l. et le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. Cette convention est intitulée « Grant agreement ».

La hauteur des contributions des membres qui représentent la contrepartie nationale du projet tel qu'arrêté par le « grant agreement » est arrêtée chaque année dans le cadre d'un accord signé entre les membres au moment de la signature du « grant agreement » avant le début de l'exercice budgétaire concerné.

2. l'alinéa 4 de l'article 7 du contrat constitutif susmentionné est complété à la fin par la phrase suivante : « Les éventuels excédents de recettes servent à créer des réserves pour couvrir des excédents de dépenses éventuels des exercices postérieurs ».

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012.

Fait et passé à Luxembourg, en trois exemplaires dont un est déposé au registre de commerce et des sociétés,

Date qu'en tête des présentes



Jeannot KRECKE

Ministre de l'Economie et du Commerce
extérieur



Nico HOFFMANN

Président



Nico DIEDENHOFEN

Secrétaire général



Eugène KIRSCH

Trésorier

EXTRAIT

Centre européen des consommateurs GIE

Numéro d'immatriculation : C 30**Date d'immatriculation/d'inscription :** 23/12/2002**Dénomination(s) :**Centre européen des consommateurs GIE
En abrégé : CEC GIE**Forme juridique :** Groupement d'intérêt économique**Siège :**2A, rue Kalchesbrück
L - 1852 Luxembourg

Objet : Dans le cadre des missions générales attribuées par la Commission Européenne au réseau européen des Centres Européens des consommateurs dont le CEC GIE fait partie, le groupement a pour objet: - d'éduquer et d'informer le consommateur européen afin de lui permettre de profiter au mieux des possibilités offertes par le marché unique; - de promouvoir les intérêts du consommateur en lui fournissant les informations pour effectuer en connaissance de cause des achats de biens et services de toute nature dans son Etat de résidence ou dans tout autre Etat membre de l'Union Européenne ainsi que pour la protection de sa santé et de sa sécurité moyennant des actions d'information et d'éducation appropriées; - d'apporter au consommateur l'assistance appropriée nécessaire en cas de problèmes; - de soutenir le consommateur, en ultime instance, pour la saisine des voies de recours judiciaire qui lui sont ouvertes pour le règlement des litiges.

Date de constitution : 20/12/2002**Durée :**

Illimitée

Membre(s) :Dénomination ou raison sociale : l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs Nouvelle ASBL
Siège social de la personne morale :
L - Howald

Dénomination ou raison sociale : l'Etat du Grand-Duché

Siège social de la personne morale :
L -**Personne(s) autorisée(s) à gérer, administrer et signer pour le groupement :**

Régime de signature : La signature conjointe de deux gérants représentant les deux membres du groupement engage valablement le groupement. Toutefois, le conseil de gérance peut, dans les limites qu'il juge utiles, accorder le droit de signature à des personnes déterminées en dehors du conseil.

Nom : HAAS Prénom(s) : Steve

Fonction : Gérant

Adresse privée ou professionnelle de la personne physique :

19-21, boulevard Royal, L - 2914 Luxembourg

Durée du mandat : Indéterminée Date de nomination : 04/07/2013

Nom : RIES Prénom(s) : Marie-Josée
Fonction : Gérante
Adresse privée ou professionnelle de la personne physique :
19-21, boulevard Royal, L - 2914 Luxembourg
Durée du mandat : Indéterminée Date de nomination : 04/07/2013

Nom : DIEDENHOFEN Prénom(s) : Nico
Fonction : Gérant
Adresse privée ou professionnelle de la personne physique :
55, rue des Bruyères, L - 1274 Howald
Durée du mandat : Indéterminée Date de nomination : 04/07/2013

Nom : FRIEDERICI Prénom(s) : Bernadette
Fonction : Gérante
Adresse privée ou professionnelle de la personne physique :
19-21, boulevard Royal, L - 2449 Luxembourg
Durée du mandat : Indéterminée Date de nomination : 04/07/2013

Nom : GOEDERT Prénom(s) : Guy
Fonction : Gérant
Adresse privée ou professionnelle de la personne physique :
55, rue des Bruyères, L - 1274 Howald
Durée du mandat : Indéterminée Date de nomination : 04/07/2013

Nom : HOFFMANN Prénom(s) : Nico
Fonction : Gérant
Adresse privée ou professionnelle de la personne physique :
55, rue des Bruyères, L - 1274 Howald
Durée du mandat : Indéterminée Date de nomination : 04/07/2013

(*) Extrait de l'inscription : Pour le détail prière de se reporter au dossier.

Pour extrait conforme (¹)

Luxembourg, le 19/09/2014

Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés



Philippe LONIEN

¹ En application de l'article 21 paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002, le présent extrait reprend au moins la situation à jour des données communiquées au registre de commerce et des sociétés jusqu'à trois jours avant la date d'émission dudit extrait. Si une modification a été notifiée au registre de commerce et des sociétés entre temps, il se peut qu'elle n'ait pas été prise en compte lors de l'émission de l'extrait.

Projet de loi 6769 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation

Note concernant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 novembre 2015

Cette note, au vu de la réunion de la Commission de l'économie de la Chambre des Députés, répond à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle vise l'opposition formelle y émise à l'égard de l'article L. 421-1 du Code de la consommation lequel crée sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un service, dénommé «Service national du Médiateur de la consommation» comme structure résiduelle en charge du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation pour lesquels il n'y a pas d'autre organisme répondant aux critères de la future loi. Les auteurs du projet de loi ne comprennent pas le raisonnement du Conseil d'Etat lequel émet une opposition formelle «pour non-conformité à la directive», de sorte qu'ils ont du mal à proposer des amendements qui pourraient débloquer la situation.

De deux choses l'une:

- Soit le Conseil d'Etat se réfère à ses développements sur l'article 6 de la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Selon le Conseil d'Etat, «le simple renvoi aux fonctionnaires et agents de l'Etat, soumis statutairement à l'autorité du ministre,» ne correspondrait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité des personnes chargées du règlement extrajudiciaire des litiges, telles que formulées à l'article 6 de la directive. Et ceci notamment pour ce qui concerne la durée pour laquelle ces personnes sont nommées et qui selon la directive doit être suffisante pour assurer l'indépendance et éviter que ces personnes ne puissent être relevées de leurs fonctions.

Les auteurs du projet de loi sont d'avis que le Conseil d'Etat est devenu victime d'une confusion. En effet, les dispositions de la directive sur l'indépendance et l'impartialité visent l'indépendance vis-à-vis des parties au litige, à savoir le professionnel (et le consommateur). Ces règles visent, i.a., l'interdiction de recevoir des instructions de l'une des parties, l'obligation de signaler à l'entité ADR un éventuel conflit d'intérêt avec une des parties, ou justement l'obligation de les nommer pour une durée suffisante. Ce sont les parties qui sont visées, le cas échéant aussi les organisations professionnels dont un professionnel partie au litige relève. Les dispositions en question de la directive sont étrangères au personnel d'une structure étatique où la question de l'impartialité ne devrait pas se poser.

Les auteurs du projet de loi sont partant d'avis que, si l'opposition formelle devait viser ce volet, elle serait non fondée et ne devrait pas être maintenue car reposant sur une hypothèse erronée.

- Soit le Conseil d'Etat se réfère à ses remarques sur l'analogie – ou plutôt le manque d'analogie selon le Conseil d'Etat – avec la loi du 24 juillet 2014 sur le service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé.

Le Conseil d'Etat renvoie les auteurs aux dispositions précises et exhaustives de cette loi, et en particulier à deux articles dont les auteurs auraient dû reprendre les dispositions:

a) Article 20, paragraphe 3: cet article garantit au médiateur de la santé les moyens de fonctionnement en vertu de la prise en charge par le budget de l'Etat.

Or le projet de loi a précisément repris les termes exacts de cet article à l'article L. 423-1 du Code de la consommation. Les auteurs du projet de loi ne savent donc pas ce qui devrait être ajouté au projet de loi sous examen.

De surcroît, ils ne voient pas de possible non-conformité avec la directive.

b) Article 23: cet article détermine le statut du médiateur et du personnel affecté à son service. Les auteurs du projet de loi ont à dessein proposé de ne pas reprendre les dispositions de l'article 23. En effet les structures respectives des deux médiateurs sont différentes en ce sens que le service de médiation de la santé est composé d'une personne physique appelée « Médiateur », un fonctionnaire, assisté par quelques employés. Le service national du Médiateur de la consommation par contre sera simplement composé de fonctionnaires ou employés de l'Etat, sans qu'il y n'y ait une personne spécifique connue au public et dénommée «Médiateur de la consommation ». C'est le service national qui est abrégé le «Médiateur de la consommation». Ce terme ne vise pas une personne physique.

En plus, ce volet ne relève pas de la directive; l'on ne voit donc pas une non-conformité avec la directive.

Les auteurs du projet de loi aimeraient également se prononcer sur les observations formulées par le Conseil d'Etat sur les articles L. 423-1 et L. 423-2, liés à la question. Ces articles règlent les frais de fonctionnement (à charge de l'Etat) respectivement le personnel (fonctionnaires et employés de l'Etat). Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nature juridique du nouveau service (service ou administration). Or cette nature juridique résulte clairement de l'article L. 421-1 aux termes duquel il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions «*un service, dénommé «Service national du Médiateur de la consommation» et désigné ci-après le «Médiateur de la consommation» ...*». Il s'agit donc d'un service. Or, selon le Conseil d'Etat, s'il s'agit d'un service, il n'y aurait pas lieu d'inscrire dans la loi en projet des dispositions sur les locaux, et son financement. Les auteurs du projet de loi ne suivent plus la logique du Conseil d'Etat, lequel les renvoie en même temps à la loi du 24 juillet 2014 sur la santé laquelle, en instaurant bien un service national, contient des dispositions précises sur ses locaux et son financement, justement en son article 20, paragraphe 3, précité, auquel le Conseil d'Etat renvoie les auteurs du projet de loi (et qui a été repris tel quel dans le projet de loi, cf plus haut).

Luxembourg, le 25 novembre 2015
M.-J. Ries/P. Thill